

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

**n°80.031 du 3 mai 1999
A.64.105/IX-1253**

En cause : la S.A. DEKO VLEESWARENFABRIEK,
ayant élu domicile chez
Mes R. DERKS, J. COCH et Ph. THIERY, avocats,
ayant leur cabinet à HASSELT,
Geraetsstraat 19

contre :

l'État belge, représenté par:

1. le ministre de l'Économie,
2. l'Office central des contingents et licences.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 1995 par laquelle la S.A. DEKO Vleeswarenfabriek demande, d'une part, l'annulation de la décision de l'Office central des contingents et licences (OCCL) du 21 avril 1995 réclamant le remboursement de restitutions pour un montant de 445.747 francs belges et demande, d'autre part, d'imposer à la partie défenderesse, "après annulation", de "prendre une nouvelle décision qui soit conforme à l'autorité, au contenu, à la lettre et à l'esprit de l'arrêt et ce, sous peine d'astreinte de 10.000 francs par jour à dater de la notification de l'arrêt" ;

Vu le mémoire en réponse du premier représentant de la partie défenderesse et le mémoire en réplique;

Vu le rapport de M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et du premier représentant de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 23 février 1999 fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. THIERY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Chr. COEN, loco Me E. VERVAEKE, avocat, qui comparaît pour le premier représentant de la partie défenderesse;

Entendu M. P. DE WOLF, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. La partie requérante est fabricant et exportateur de viandes, et notamment de jambon cuit en conserve.

Le 17 décembre 1990, la partie requérante introduit une demande de licence d'exportation de 20.000 kg d'épaule de porc et de parties de celle-ci à destination du Liban, conformément au Règlement (CEE) n° 171/78 de la Commission du 30 janvier 1978, tel qu'il a été modifié et complété ultérieurement, sous le code de restitution: 16024210210.

Le 21 décembre 1990, la licence demandée est délivrée par l'Office central des contingents et licences.

1.2. Par lettre du 22 mars 1991, la partie requérante demande à l'Office central des contingents et licences l'octroi, sur la base de la réglementation CEE en la matière, d'une restitution pour un montant de 445.747 francs belges pour l'exportation de 18.000 kg de viande de porc vers le Liban.

1.3. Dans une lettre recommandée en date du 24 avril 1992, l'Office central des contingents et licences communique à la partie requérante que l'analyse d'un échantillon de contrôle à l'exportation a révélé que l'échantillon ne satisfait pas aux conditions fixées dans le Règlement (CEE) n°171/78, tel qu'il a été modifié et complété ultérieurement, ni aux conditions du code de produit proposé.

Le rapport d'analyse n° 798623 du 13 avril 1992, porte notamment que la teneur en viande maigre, abats et graisses s'élève à 73,96%.

1.4. Par lettre du 28 avril 1992, la partie requérante communique au laboratoire central du ministère des Affaires économiques qu'elle conteste les rapports d'analyse 798623, 796693, 797979, 799276 et 800187.

1.5. Le laboratoire central répond dans une lettre du 18 juin 1992 qu'une contre-analyse de l'échantillon double peut être réalisée par un expert à choisir d'un commun accord.

En ce qui concerne l'échantillon n° 798623, il est précisé qu'aucun échantillon double n'a été reçu pour le motif que la douane a déjà fait procéder à une analyse par le laboratoire de Louvain. Deux laboratoires indépendants ayant obtenu un résultat équivalent pour cet échantillon, il est proposé d'accepter ce résultat.

Le rapport de laboratoire annexé fait état d'une teneur en viande maigre, graisses et abats de 72,8%.

1.6. Par lettre recommandée du 30 juin 1992, la partie requérante informe par écrit le ministère des Affaires économiques qu'elle ne peut marquer son accord sur le rapport d'analyse n° 798623 et demande de bien vouloir faire réaliser des contre-analyses par la Faculté de médecine vétérinaire à Gand.

1.7. Selon les conclusions des rapports d'analyse du laboratoire d'hygiène et de technologie des denrées alimentaires d'origine animale de la faculté

de médecine vétérinaire de l'Université de Gand du 22 juillet 1992, les échantillons 799276, 800187 et 796693 ne satisfont pas aux conditions fixées dans le Règlement (CEE) n° 171/78, complété par les Règlements (CEE) n°s 1111/81, 206/83, 3945/87 et 1526/92, alors que l'échantillon 797979 y satisfait.

1.8. Par lettre recommandée du 21 avril 1995, l'Office central des contingents et licences écrit ce qui suit à la partie requérante:

"Concerne: remboursement de restitutions (CEE) indûment perçues.

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint 1 facture rectificative d'un montant total de 445.747 francs belges avec prière de verser cette somme au C.C.P. 000-20058884-21 en mentionnant le numéro de dossier.

Motivation: analyse négative: l'échantillon ne satisfait pas aux conditions fixées dans le Règlement (CEE) n° 171/78, complété par les Règlements (CEE) n°s 1111/81, 206/83 et 3945/87. L'échantillon ne satisfait pas aux conditions du code de produit proposé. Voir rapport d'analyse n° 798623 du 13/04/1992 dont copie en annexe.

À défaut de paiement dans les 10 jours suivant la date de la présente lettre, je me verrai dans l'obligation de transmettre le dossier à la cellule juridique pour perception par voie judiciaire.

La présente décision peut faire l'objet d'une procédure auprès des tribunaux ordinaires et d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES, dans les 60 jours suivant notification.";

2. De la compétence du Conseil d'État

2.1. Considérant que le premier représentant de la partie défenderesse fait valoir que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du recours dès lors qu'il concerne un droit civil, à savoir le droit à des restitutions pour l'exportation d'une cargaison de 18.000 kg d'épaule de porc vers le Liban, que la mention dans la décision attaquée qu'un recours est possible auprès du Conseil d'État ou des tribunaux ordinaires signifie seulement que les deux juridictions sont respectivement compétentes selon la nature du litige;

2.2. Considérant que la partie requérante rétorque que le Conseil d'État est compétent dès lors que c'est l'annulation d'une décision administrative d'une autorité administrative qui est demandée, à savoir la décision de remboursement de restitutions émanant de l'Office central des contingents et licences; qu'elle soutient en outre que si la possibilité de recours devant le Conseil d'État a été mentionnée

à tort dans la décision attaquée, cela témoignerait de mauvaise foi et constituerait une violation du principe de précaution;

2.3.1. Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante demande l'annulation d'une décision par laquelle l'Office central des contingents et licences réclame le remboursement de restitutions qu'il estime avoir été perçues indûment par la partie requérante;

2.3.2. Considérant qu'à l'époque de la décision attaquée, le Règlement (CEE) n°171/78 de la Commission du 30 janvier 1978 relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc, modifié et complété notamment par les Règlements n° 1111/81 du 28 avril 1981, n° 206/83 du 27 janvier 1983 et n° 3945/87 du 21 décembre 1987, était d'application; que ces règlements fixent, entre autres, des critères de qualité ainsi que des méthodes d'analyse pour le contrôle de ces critères de qualité, et en particulier pour l'exportation d'épaule de porc et de parties de celle-ci sous le code de produit 1602 4210 210;

2.3.3. Considérant que les conditions auxquelles il doit être satisfait ainsi que les modalités de fixation du montant des subsides ont été fixées dans des règlements CEE; que les États membres ne disposent en l'espèce d'aucune compétence discrétionnaire; que lorsqu'il est satisfait aux conditions fixées par les règlements CEE, l'autorité nationale concernée doit verser à l'exportateur les restitutions à l'exportation; que si ces conditions sont remplies, l'exportateur concerné dispose par conséquent d'un droit subjectif à un subside; que les recours ayant pareils droits pour objet direct et véritable, ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'État mais des cours et tribunaux ordinaires; que le Conseil d'État n'étant pas compétent pour annuler la décision attaquée, il ne peut pas non plus imposer une astreinte pour le cas où l'arrêt à venir ne serait pas respecté par la partie défenderesse;

3. Des dépens

Considérant que les dépens doivent être mis à la charge de l'État belge, la décision attaquée ayant induit en erreur la partie requérante sur la compétence du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trois mai 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST

J. BORRET

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.